

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire levant l'obligation de garanties financières
pour la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS TC
sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1987, autorisant la société des TUILERIES HUGUENOT FENAL à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile et de sable sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28 avril 2005 au profit de la société IMERYS TC ;

Vu le rapport du 9 novembre 2016 présenté par la société IMERYS TC concernant la cessation d'activité de la carrière « Les Têtes » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2017 relatif à la déclaration de fin de travaux de la carrière « Les Têtes » suite à la visite de récolement du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 janvier 2018 ;

Vu le courrier électronique du 29 janvier 2018 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la carrière « Les Têtes » est soumise à autorisation et que son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1987 qui prévoit notamment la mise en place de garanties financières ;

Considérant que la société IMERYS TC a transmis le document attestant de la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant qu'une visite de récolement a été conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 20 octobre 2017 et qu'elle a montré que la remise en état des lieux opérée par la société IMERYS TC répondait aux exigences édictées ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement prévoit que l'obligation de constitution de garanties financières pour les carrières remises en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société IMERYS TC dont le siège social est situé au 10 rue du Château d'eau à Champagne au Mont d'Or (69410), est levée de ses obligations financières fixées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1987 pour sa carrière d'argile située sur le territoire de la commune de Cuigy-en-Bray, lieu-dit "les Têtes", parcelles cadastrées A 554 à 557 et 905 et sur le territoire de la commune d'Espaubourg, lieu-dit "le Chemin des Taillis" sur les parcelles n° ZA 19, 20, 21, 22 et 154.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les mairies de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC
9, rue des Usines
60850 SAINT GERMER DE FLY

Messieurs les Maires des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France